

Idées fausses concernant le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI existe depuis 2008, mais certaines complexités du régime suscitent souvent de la confusion. L'un des avantages les plus intéressants du REEI est l'argent « gratuit » (jusqu'à concurrence de 90 000 \$) que les bénéficiaires peuvent recevoir de la part du gouvernement jusqu'à la fin de l'année de leur 49^e anniversaire de naissance.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) est un programme de contrepartie qui donne droit à une subvention dont le montant est fonction du revenu familial net.

Si le bénéficiaire a moins de 18 ans, le revenu familial net servant de critère est celui des parents.

Si le bénéficiaire a plus de 18 ans, le revenu familial net du bénéficiaire est utilisé à compter du 1^{er} janvier de l'année de son 19^e anniversaire de naissance. Il convient de noter que le revenu familial net indiqué sur les déclarations de revenus des deux années précédentes sera utilisé pour ces calculs, de sorte qu'il est généralement recommandé aux bénéficiaires de REEI de produire une déclaration de revenus dès l'âge de 16 ans.

Le titulaire du compte, le fait que le bénéficiaire soit une personne à charge ou l'endroit où il vit sont des facteurs qui n'entrent pas en ligne de compte. Si le bénéficiaire a droit à la subvention maximale pour l'année en cours :

- Une cotisation annuelle de 1 500 \$ donnera lieu à une subvention de contrepartie de 3 500 \$.
- Le plafond viager de la SCEI est de 70 000 \$.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le gouvernement offre également le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) à l'intention des familles à revenu faible ou modéré. Si le bénéficiaire est admissible au bon maximum, il peut recevoir la somme annuelle de 1 000 \$, sous réserve d'un plafond viager de 20 000 \$. Aucune cotisation personnelle au régime n'est requise.

Avantages du REEI

Argent « gratuit » (jusqu'à concurrence de 90 000 \$)

que les bénéficiaires peuvent recevoir de la part du gouvernement jusqu'à la fin de l'année de leur 49^e anniversaire de naissance.



En quoi consiste le montant de retenue et comment est-il établi?

Avec la SCEI et le BCEI, le gouvernement fédéral dépose une somme assez importante dans les comptes REEI. Ces comptes devraient être des placements à long terme visant à assurer un revenu futur au bénéficiaire. Afin de décourager les retraits hâtifs du REEI, le gouvernement a instauré le montant de retenue. Au fil des années, nous avons constaté que les investisseurs, tout comme les conseillers, comprennent mal le principe du montant de retenue et du remboursement proportionnel.

Si le compte est liquidé, le montant de retenue entre en jeu. Cela signifie que toute somme déposée au compte au titre de la SCEI et du BCEI au cours des dix années précédant la résiliation devra être remboursée au gouvernement fédéral. C'est lorsqu'une personne souhaite faire un retrait partiel du compte que les choses deviennent moins claires. Dans ce cas, le gouvernement vérifie si des SCEI ou BCEI ont été déposés au compte au cours des dix années précédant le retrait. Si une SCEI ou un BCEI ont été déposés au compte pendant cette période, la règle du remboursement proportionnel est applicable : chaque dollar retiré entraîne le remboursement de trois dollars au titre de la SCEI ou du BCEI.

Cette règle est souvent mal interprétée. De nombreux titulaires de REEI croient pouvoir accéder aux SCEI ou BCEI reçus il y a plus de dix ans et que ces montants ne

sont plus assujettis à la règle du montant de retenue. Malheureusement, ce n'est pas le cas. La SCEI ou le BCEI reçus il y a plus de dix ans appartiennent au bénéficiaire, mais il ne peut pas y avoir accès à moins de liquider le compte en totalité ou qu'aucun SCEI ou BCEI n'ait été versé au compte pendant les dix années précédant la date du retrait. Au moment d'un retrait, le gouvernement vérifie si des SCEI ou BCEI ont été déposés au compte pendant les dix années précédant le retrait. Dans l'affirmative, pour chaque dollar retiré, trois dollars de SCEI et de BCEI doivent être remboursés au gouvernement.

Est-il possible de liquider un compte REEI?

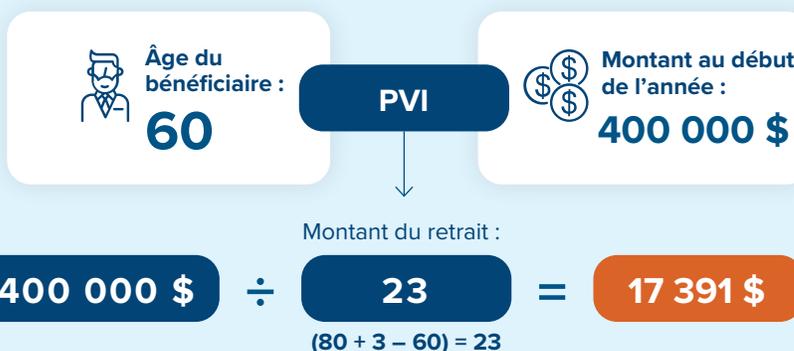
Le REEI peut être liquidé advenant le décès du bénéficiaire ou la perte du droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutefois, de nombreux conseillers et investisseurs croient que le REEI peut être liquidé en tout temps. Ce n'est pas nécessairement le cas.

Si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG) – soit un compte qui contient plus de subventions gouvernementales que de cotisations personnelles – le montant maximum pouvant être retiré annuellement correspond à 10 % de la valeur du compte ou au montant du Paiement viager pour invalidité (PVI), selon le montant le plus élevé. Voici un exemple de calcul de PVI.

Formule de calcul du paiement viager pour invalidité (PVI)

Retrait de PVI = $A / (B+3-C)$, où :

- A** la juste valeur marchande (JVM) du régime au début de l'année;
- B** la valeur la plus élevée entre 80 et l'âge du bénéficiaire au début de l'année;
- C** l'âge réel du bénéficiaire au début de l'année.



S'il s'agit d'un compte REEI qui n'obtient pas principalement l'aide du gouvernement (les cotisations personnelles dépassent les subventions gouvernementales), aucune limite n'est imposée quant au montant maximum pouvant être retiré du REEI.



Peut-on désigner un bénéficiaire du REEI?

Malheureusement, il n'est pas possible d'ajouter une désignation de bénéficiaire au compte REEI. Au décès du bénéficiaire d'un REEI, tout SCEI/BCEI versé dans les dix années précédant le décès du bénéficiaire doit être remboursé au gouvernement. Le solde du compte est versé à la succession du bénéficiaire.

Testaments et procurations

Si le bénéficiaire est apte et majeur, vous pourriez suggérer la rédaction d'un testament afin de déterminer la distribution du produit du compte. Il pourrait aussi être opportun d'aborder le sujet de la procuration. Si le bénéficiaire n'a pas laissé de testament, le produit du compte REEI sera distribué conformément aux règles provinciales régissant les successions ab intestat. Précisons que puisque le produit du compte est versé à la succession, il n'est pas possible d'éviter l'homologation dans le cas d'un compte REEI dans les provinces où les frais d'homologation sont en vigueur.

Conclusion

Les REEI sont de plus en plus répandus, mais beaucoup de gens ne saisissent pas bien leur structure. Une planification inadéquate peut avoir des répercussions sérieuses sur le bien-être financier de vos clients titulaires de REEI. Vous voudrez peut-être communiquer avec eux pour vous assurer qu'ils comprennent exactement la structure de leur REEI.



Pour de plus amples renseignements à propos du REEI, veuillez communiquer avec votre équipe des ventes Mackenzie ou rendez-nous visite à mackenzieinvestments.com/fr/reei.